

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous appeler le greffier?

M. MANN: Je désire la comparution du greffier de la Chambre des communes.

ARTHUR BEAUCHESNE, C.R., greffier de la Chambre des communes, Ottawa, comparait comme témoin, et après avoir été régulièrement assermenté, témoigne ainsi qu'il suit:

*M. Mann:*

D. Vous êtes le greffier de la Chambre des communes, monsieur Beauchesne?  
—R. Oui.

D. Voulez-vous examiner les pièces qui vous sont soumises, et énumérées dans une liste signée par M. Taschereau, le greffier des pièces de la Chambre des communes, en date du 29 janvier 1932? Voulez-vous aussi examiner l'Appendice No 5 de la Chambre des communes, 1931, qui est le rapport du Comité spécial, et me dire si vous produisez ces documents devant ce Comité comme étant les dépositions, délibérations et pièces obtenues et déposées devant le Comité spécial de la Chambre des communes dans l'enquête sur l'entreprise de Beauharnois en 1931?—R. Oui, monsieur.

D. Veuillez produire la liste de toutes les pièces qui ont été déposées au Comité de la Chambre des communes, comme étant les pièces actuellement soumises à ce Comité.—R. Je produis actuellement la liste de toutes les pièces qui ont été déposées devant le Comité spécial de la Chambre des communes qui a fait enquête sur l'entreprise de Beauharnois en la session de 1931, ainsi que les témoignages imprimés qui ont été rendus devant ce Comité.

*Le président:*

D. Ces témoignages imprimés forment partie des Journaux de la Chambre des communes, n'est-ce pas?—R. Partie des Journaux, oui.

*M. Mann:*

D. C'est l'Appendice No 5?—R. Oui, l'Appendice No 5 des Journaux de la Chambre des communes, 1931.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un d'entre vous, messieurs, désire-t-il interroger M. Beauchesne?

L'hon. M. CANNON: Monsieur le président, je ne désire pas interroger le témoin, mais lorsque l'enquête a eu lieu l'an dernier, les sénateurs concernés dans l'enquête devant votre Comité n'étaient pas parties à l'enquête tenue à la Chambre des communes. C'est pourquoi je demande à votre Comité une mise au point. Ces témoignages et pièces sont-ils produits sous l'entente que, si quelque sénateur—je parle pour mon client—juge à propos d'interroger contradictoirement des témoins—occasion qui n'a pas été procurée l'an dernier—nous aurons la permission d'interroger ces témoins, au cas où nous le désirerions?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. ROBERTSON: M'est-il permis de présenter une objection analogue, mais sur un plan élargi? Mon client, le sénateur Haydon, n'a même pas pu être présent à l'interrogatoire devant le Comité de la Chambre des communes, et il n'a pas eu l'occasion d'interroger les témoins ni de participer à leur interrogatoire. C'est pourquoi, sachant que ce Comité n'est lié par aucune règle de preuve ou de procédure, je soumets respectueusement, après avoir étudié le point, que la conduite ou le rang d'un membre du Sénat relève de la juridiction particulière du Sénat. Et lorsqu'une question relève particulièrement de la juridiction du Sénat, ce n'est pas la coutume de prêter attention à ce qui s'est passé dans l'autre Chambre ou dans un Comité de l'autre Chambre. Je prétends donc que, dans la question qui nous occupe, cette Chambre ne concède à l'autre Chambre aucun pouvoir d'enquête.